

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 3663

[C - 2009/29500]

**30 AVRIL 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2008-2012**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, notamment l'article 14;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.N.E. du 20 avril 2009;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 avril 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2009;

Considérant que le contrat de gestion de l'O.N.E. a été signé le 6 mars 2008;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement de la Communauté française approuve l'avenant n° 3 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance avec son annexe, qui figure en annexe du présent arrêté.**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation.**Art. 3.** La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 30 avril 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK**Annexe****Avenant n° 3 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2008-2012**

Entre d'une part,

M. Georges BOVY, Président de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et M. Benoît PARMENTIER, Administrateur général de l'O.N.E.

Et d'autre part,

Mme la Ministre Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé en Communauté française.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le Titre III, chapitre 4, du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2008-2012, l'article 105 est complété par un 2<sup>e</sup> alinéa rédigé comme suit :

« Dès 2009, l'Office exécute les missions qui lui sont dévolues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ».

**Art. 2.** Dans le Titre V, chapitre 6, section 6.1, du même contrat de gestion, l'article 194, § 2, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'exercice 2009, la dotation de base de l'Office est majorée d'un montant de € 8.553.138 afin de prendre en charge le financement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance et des milieux d'accueil organisés par l'Office, tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance.

En 2009, ce montant est diminué des avances octroyées en cours d'année aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance par l'administration de l'Aide à la jeunesse dans l'attente de l'exécution du présent avenant.

**Art. 3.** Le présent avenant entre en vigueur le même jour que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2009 en 4 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu deux exemplaires.

Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

B. PARMENTIER,  
Administrateur général.G. BOVY,  
Président.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 3663

[C — 2009/29500]

**30 APRIL 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het aanhangsel nr. 3 aan het beheerscontract van de « Office de la Naissance et de l'Enfance » 2008-2012**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. »;

Gelet op het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, inzonderheid op artikel 14;

Gelet op de beraadslaging van de raad van bestuur van de O.N.E. van 20 april 2009;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 april 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 30 april 2009;

Overwegende dat het beheerscontract van de O.N.E. ondertekend is op 6 maart 2008;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 april 2009;

Besluit :

**Artikel 1.** De Regering van de Franse Gemeenschap keurt het aanhangsel nr. 3 aan het beheerscontract van de « Office de la Naissance et de l'Enfance » samen met de bijlage gevoegd bij dit besluit goed.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het goedgekeurd wordt.

**Art. 3.** De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 april 2009.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,  
Mevr. C. FONCK

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 3664

[C — 2009/29649]

**27 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, notamment, son article 20;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et notamment, ses articles 5, § 2, alinéa 2, 11, 12, 13, 32, § 2, alinéa 3, 36, 73 et 82, § 3;

Vu l'avis de la Commission consultative des organisations de jeunesse, donné le 12 mars 2009, et contenant également la proposition de la Commission précitée visée à l'article 32, § 2, alinéa 3, du décret précité;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2009;

Vu l'avis 46.428/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 5 mai 2009, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1<sup>o</sup> « Décret » : le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

2<sup>o</sup> « Associations » : les associations ou organisations sollicitant le bénéfice de l'application du décret;

3<sup>o</sup> « Agrément » : l'agrément des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, aux conditions générales et particulières fixées au chapitre II du décret;

4<sup>o</sup> « Classement » : classement des associations au sein d'une classe de financement conformément au chapitre III du décret;

5<sup>o</sup> « Admission dans un dispositif particulier » : admission des associations dans un des dispositifs particuliers conformément au chapitre IV du décret;

6<sup>o</sup> « Reconnaissance » : reconnaissance en qualité de groupement de jeunesse, conformément au chapitre VI du décret;

7<sup>o</sup> « Suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire » : mesure visée à l'article 73 du décret;

8<sup>o</sup> « Evaluation du plan d'actions quadriennal échu » : évaluation interne de leur plan d'actions quadriennal par les associations, prévue à l'article 12, alinéa 2 du décret;